

Minière O3

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION de MINIÈRE O3 INC.

En vigueur à compter du 5 juillet 2019

MINIÈRE O3 INC.

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

1. OBJECTIF ET PORTÉE

La présente politique de communication de l'information (la « **politique** ») ou Minière O3 inc. (la « **Société** ») vise la communication des renseignements destinés au secteur des placements, à la presse, aux consultants du secteur et à d'autres personnes. L'objet de la présente police est de régir la communication d'information importante inconnue du public de façon à ce qu'elle soit non exclusive et extensive pour que le public ait le même accès à l'information. La présente politique a pour but de :

- (a) renforcer l'engagement de la Société de se conformer aux obligations d'information continue comme il est exigé en vertu des lois et règlements sur les valeurs mobilières canadiens applicables et aux termes des politiques de la bourse à laquelle les actions de la Société sont cotées;
- (b) veiller à ce que toutes les communications destinées au public investisseur au sujet des activités commerciales et des affaires internes de la Société soient :
 - (i) instructives et en temps opportun, factuelles, impartiales et exactes;
 - (ii) largement diffusées conformément à l'ensemble des exigences légales et réglementaires applicables;
 - (iii) veiller à ce que la Société empêche la communication sélective de changements importants (au sens donné à ce terme aux présentes), aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux professionnels du marché et à d'autres personnes;
 - (iv) veiller à ce que toutes les personnes auxquelles la présente politique s'applique comprennent leurs obligations relatives à la protection de la confidentialité de l'information importante inconnue du public (au sens donné à ce terme aux présentes).

Il est important que les personnes responsables (au sens donné à ce terme aux présentes) comprennent que toute déclaration que fait la Société ou son porte-parole, que celle-ci soit contenue dans un dépôt réglementaire officiel ou d'une communication informelle, peut être assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Cela signifie que si un énoncé est trompeur, la Société, ainsi que les personnes ayant participé à faire la déclaration trompeuse, peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution par des autorités en valeurs mobilières et/ou d'une action civile. Les déclarations, qu'elles soient faites sous forme verbale ou écrite, peuvent contrevenir à la réglementation en valeurs mobilières parce qu'elles sont fausses ou trompeuses, y compris le fait d'être trompeuses en raison de l'omission de l'information. Les déclarations faites par un employé qui n'est pas le porte-parole officiellement désigné de la Société peuvent néanmoins être considérées comme si elles avaient été faites pour le compte de la Société. Par conséquent, à moins d'être expressément désigné par le chef de la direction ou le chef des finances, seuls ces derniers sont autorisés à communiquer avec les médias, les milieux financiers, les investisseurs et les actionnaires pour le compte de la Société. Toutes les personnes responsables sont tenues de se familiariser avec la présente politique et de prendre grand soin de s'y conformer.

2. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLICE

La présente police s'applique à l'ensemble des employés, des membres de la direction et des administrateurs de la Société ainsi qu'aux personnes autorisées à parler en son nom, y compris les consultants le cas échéant (chacun, une « **personne responsable** »). Il incombe à l'ensemble des personnes responsables de comprendre la présente politique et de s'y conformer. Dès la réception de la présente politique, toutes les personnes responsables sont tenues de remplir l'accusé de réception qui figure à l'annexe A de la présente politique.

La présente politique s'applique à toute l'information communiquée dans les documents déposés auprès des bourses, des autorités de réglementation, des déclarations écrites contenues dans la divulgation de renseignements financiers et non financiers de la Société, y compris le rapport de gestion, ainsi que les déclarations écrites faites dans les rapports trimestriels et annuels, les communiqués de presse (y compris les communiqués non publiés), les lettres aux actionnaires, les présentations faites par les membres de la haute direction et l'information comprise sur le site Web de la Société et d'autres communications électroniques. La présente politique s'applique à toutes les déclarations verbales faites au cours de réunions et d'entrevues téléphoniques avec les analystes, investisseurs et actionnaires, aux entrevues avec les médias ainsi qu'aux présentations, aux discours, aux conférences de presse, aux conférences téléphoniques, aux webémissions et à toutes les autres communications faites aux parties intéressées (les « **documents d'information** »).

Il est entendu que le terme « **employé** » de la Société comprend tous les employés permanents ou sous contrat, des employés détachés et des employés d'agence temporaires qui sont en affectation auprès de la Société.

3. COMMUNICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Un exemplaire de la présente politique sera remis à toutes les personnes responsables pour faire en sorte qu'elles soient au courant de la politique. De plus, la présente politique sera publiée sur le site Web de la Société. Toutes les personnes responsables seront informées aussitôt que d'importantes modifications sont apportées à la présente politique. Les nouvelles personnes responsables recevront un exemplaire de la présente politique et seront sensibilisées à son importance.

4. PRINCIPES DE LA COMMUNICATION D'INFORMATION IMPORTANTE

L'« **information importante** » renferme des « **faits importants** » ainsi que des « **changements importants** ». Un « **fait important** » s'entend d'un fait qui a une incidence importante ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Un « **changement important** » s'entend d'un changement dans les activités, l'exploitation ou le capital de la Société dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société et comprend une décision visant à mettre en œuvre ce changement prise par le conseil d'administration (le « **conseil** ») ou la haute direction de la Société, qui estime que l'aval de la décision par le conseil est probable.

Voici quelques exemples de renseignements importants :

- (a) La modification de la structure d'entreprise, comme une modification de la propriété des titres susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société; une réorganisation, une fusion ou un regroupement important; une offre publique d'achat, de rachat ou d'achat par un initié;
- (b) La modification de la structure financière, comme la conclusion d'une entente visant le placement public ou privé de titres supplémentaires; ou un rachat planifié de titres; un

fractionnement d'actions ordinaires planifié ou un placement de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions; un regroupement ou un échange d'actions ou un dividende en actions; un changement dans le paiement des dividendes ou la politique concernant les dividendes de la Société; l'éventualité d'une course aux procurations; les modifications importantes des droits des porteurs de titres;

- (c) L'évolution des résultats financiers telle une variation de la situation financière, comme une baisse importante des flux de trésorerie, la radiation importante d'actifs ou la réduction importante de leur valeur; une modification importante de la valeur ou de la composition de l'actif de la Société ou de ses propriétés minières; une modification importante des méthodes comptables de la Société; un litige qui peut avoir une incidence importante sur la Société;
- (d) Les changements de l'activité ou l'exploitation, tel que tout événement qui a une incidence importante sur les ressources, les produits ou les marchés de la Société; une modification importante des plans d'investissement ou des objectifs de la Société; des résultats d'exploration importants portant sur une propriété qui est importante pour la société; l'annonce des résultats d'un rapport technique préparé conformément au Règlement 43-101; une étude de faisabilité, une étude de préfaisabilité ou un rapport d'évaluation qui renferme des renseignements d'une nature technique non communiqués auparavant; conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants; des changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du président du conseil, du président, du chef de la direction, du chef de la direction financière ou d'autres personnes qui occupent des postes semblables; la survenance de litiges importants ou de questions de réglementation dans lesquels la Société est directement impliquée ou les faits nouveaux les concernant; les dispenses visant l'éthique et les règles de conduite pour les membres de la direction, les administrateurs et autres membres du personnel ou consultants clés de la Société; un avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit antérieur; la radiation de la cote des titres de la Société ou l'inscription des titres à la cote d'une autre Bourse ou d'un autre système de cotation;
- (e) L'acquisition ou la cession importante d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans une coentreprise; des acquisitions importantes d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat importante visant une autre société ou une fusion avec une autre société;
- (f) Le changement visant des ententes de crédit comme l'emprunt ou le prêt de sommes d'argent importantes; de nouvelles ententes de crédit importantes.

5. ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le chef de la direction et le chef de la direction financière ont la responsabilité globale de la mise en œuvre de la présente politique. La Société peut établir un comité de communication de l'information qui sera chargé d'encadrer des pratiques en matière de communication de l'information de la Société. Il incombe à un comité de communication de l'information de faire ce qui suit :

- (a) conserver des documents écrits des contrôles et procédures de communication de l'information suivis dans le cadre de la préparation, de l'approbation et de la diffusion des documents d'information;

- (b) concevoir, établir et maintenir des contrôles et autres procédures (y compris les procédures actuellement utilisées par la Société (collectivement, les « **contrôles et procédures de communication de l'information** ») dans le cadre de la publication des (i) états financiers intermédiaires et annuels et du rapport de gestion s'y rattachant, de la notice annuelle, des circulaires d'information de la direction, des rapports de changement important, des prospectus, des circulaires d'offre de l'émetteur et d'autres rapports ou documents déposés par la Société conformément à la législation et aux règles en valeurs mobilières; (ii) des communiqués de presse et des autres communications destinés aux actionnaires et au public (collectivement, les « **documents d'information** »);
- (c) mettre en application les contrôles et les procédures de communication de l'information pour s'assurer que (i) l'information financière communiquée par la Société présente fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société pour les périodes visées; que (ii) l'information devant être communiquée par la Société aux autorités en valeurs mobilières et d'autres renseignements que la Société communique au milieu financier et au public sont enregistrés, résumés et communiqués, en temps opportun et sans omission de fait important; et que (iii) l'information est communiquée aux membres de la direction, y compris au chef de la direction, au chef de la direction financière et/ou au comité de communication de l'information, le cas échéant, pour permettre la prise de décisions en temps opportun quant à l'information devant être communiquée;
- (d) superviser la conformité avec la présente politique et d'en rendre compte au comité de gouvernance et de nomination du conseil et, le cas échéant, proposer des modifications à la politique;
- (e) sensibiliser les employés, les dirigeants et les administrateurs de la Société et de ses filiales à la présente politique.

Toutes les personnes responsables, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leur supérieur immédiat, sont tenues d'informer adéquatement le chef de la direction et le chef de la direction financière d'éventuels événements importants de façon à ce qu'ils puissent discuter et évaluer tout événement qui peut donner lieu à une obligation de divulgation.

6. MÉTHODE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

La communication de l'information importante inconnue du public aux personnes intéressées doit être coordonnée par le chef de la direction et doit être effectuée en fonction de l'une ou de l'autre des méthodes suivantes :

- (a) Un communiqué de presse dont la distribution est conçue afin d'assurer une large diffusion;
- (b) Une conférence téléphonique et/ou une webémission ou une autre réunion dont la conception vise une large distribution non exclusive de l'information auprès du public, et le public a eu un préavis adéquat de l'appel ou de la réunion et a des moyens raisonnables afin d'accéder à l'appel;
- (c) Un dépôt auprès de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») ou de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, selon le cas;

- (d) Tous autres moyens qui offrent une large diffusion de l'information non exclusive auprès du public de manière à respecter les principes directeurs en matière de communications de l'information de la TSX;
- (e) Toute combinaison des méthodes ci-dessus.

En vue de se conformer aux exigences visant la communication sans délai de toute information importante conformément aux lois et aux règlements de la bourse applicables, la Société doit appliquer les principes de base de communication suivants:

- (a) L'information importante sera communiquée en temps opportun au moyen d'un communiqué de presse largement diffusé;
 - (b) La communication renfermera tout renseignement dont l'omission rendrait le reste de l'information fausse ou trompeuse (les demi-vérités sont fausses ou trompeuses);
 - (c) Toute information importante défavorable sera communiquée aussi rapidement et complètement que l'information importante favorable;
 - (d) L'information importante non divulguée auparavant ne doit pas être divulguée à des personnes choisies (par exemple, dans le cadre d'une entrevue avec un analyste ou d'une conversation téléphonique avec un investisseur). Si une information importante non divulguée auparavant a été divulguée par inadvertance à un analyste ou à une autre personne qui n'est pas liée par une obligation de confidentialité explicite, l'information doit alors être largement diffusée au moyen d'un communiqué de presse;
5. Si la Société se rend compte qu'une divulgation antérieure contenait une erreur importante au moment de sa diffusion, la divulgation doit être corrigée immédiatement.

La politique de la Société consiste à ne pas communiquer des renseignements qui pourraient :

- (i) être utiles à un concurrent, à une personne qui négocie avec la Société ou qui est partie à un litige avec la Société, auquel cas les renseignements doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce que la Société détermine qu'il est opportun de les communiquer au public et elle fera en sorte de déposer une déclaration de changement important confidentielle auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et passera périodiquement (au moins tous les 10 jours) en revue sa décision de préserver la confidentialité de l'information (se reporter également à la rubrique « **Rumeurs** »);
- (ii) constituer un dénigrement injuste des concurrents;
- (iii) constituer la communication non intentionnelle de renseignements importants inconnus du public.

Si une personne responsable est d'avis qu'une communication accidentelle ou non intentionnelle de renseignements importants inconnus du public a eu lieu, l'employé est tenu d'informer immédiatement le chef de la direction ou le chef de la direction financière de l'incident. La Société déterminera si elle doit déposer ou publier immédiatement un communiqué de presse afin de communiquer ces renseignements de façon complète conformément aux règles et aux règlements applicables.

7. RESTRICTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS BOURSIÈRES ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Il est illégal pour quiconque a connaissance d'une information importante visant une société ouverte, lorsque l'information n'a pas été communiquée au public, d'acheter ou de vendre des titres de cette société. Sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires, il est également illégal pour quiconque de transmettre à un tiers une information importante inconnue du public. Par conséquent, les personnes responsables qui sont au courant de renseignements confidentiels ou importants sur la Société ou sur des contreparties qui négocient dans le cadre d'opérations potentiellement importantes pour la Société ou pour les contreparties doivent s'abstenir de négocier les titres de la Société ou d'une contrepartie tant que l'information n'a pas été entièrement communiquée et qu'un délai de 48 heures (à moins d'indication contraire dans le cadre d'une période d'interdiction) permettant à l'information d'être diffusée largement n'est pas écoulé. Cette restriction s'appliquera également à tout autre titre, comme un titre échangeable ou convertible qui, émis ou non par la Société, devrait se négocier à un prix qui se diffère de façon importante du cours des titres de la Société, et s'applique aux opérations fondées sur les produits dérivés qui touchent, directement ou indirectement, les titres de la Société.

Les périodes d'interdiction des opérations s'appliqueront aux employés qui ont accès aux renseignements importants non communiqués au cours des périodes où l'on compile des résultats d'exploration et peuvent également s'appliquer aux périodes au cours desquelles les états financiers sont préparés, mais où les résultats n'ont pas encore été communiqués publiquement.

Les périodes d'interdiction visant les opérations peuvent également être prescrites de temps à autre en raison de circonstances particulières relatives à la Société alors que certains initiés de la Société n'auraient pas le droit d'effectuer des opérations sur les titres de celle-ci. Toutes les parties au courant de ces circonstances particulières devraient faire l'objet de l'interdiction. Ces parties peuvent comprendre des conseillers externes comme des conseillers juridiques, des preneurs fermes, ainsi que des contreparties dans le cadre de négociations d'opérations potentiellement importantes. La négociation peut recommencer avant un délai de 48 heures suivant l'émission et la communication de ces circonstances particulières.

Il est entendu qu'aucune négociation n'est autorisée même après la fin de la période d'interdiction si une personne possède des renseignements importants non divulgués à ce moment-là.

8. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à la personne responsable qui est en possession de renseignements confidentiels de les communiquer à qui que ce soit, sauf en cas de nécessité dans le cours normal des activités. Des efforts seront déployés pour limiter l'accès aux renseignements confidentiels aux personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance, et ces personnes seront avisées que l'information doit demeurer confidentielle.

Les échanges par courriel laissent une marque de leur passage qui peut faire l'objet de tentatives de décodage. La prudence est de mise chaque fois que de l'information confidentielle est transmise par courriel sur l'Internet. Les renseignements ne doivent être communiqués qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître, et la transmission ne doit avoir lieu qu'après la validation de l'adresse électronique des destinataires visés. Une grande précaution s'impose pour éviter la transmission de renseignements à de mauvais destinataires, et les courriels doivent comporter un avis enjoignant au destinataire de le supprimer immédiatement s'il l'a reçu par erreur et d'en aviser l'expéditeur.

Les tiers qui ont accès à de l'information importante non divulguée concernant la Société doivent être avisés qu'ils ne peuvent la communiquer à qui que ce soit, sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires et qu'ils ne peuvent pas négocier les titres de la Société jusqu'à ce que l'information soit divulguée publiquement. Ces tiers confirmeront leur engagement de ne pas communiquer l'information importante au moyen d'une entente de confidentialité.

L'information importante non communiquée ne sera pas communiquée à qui que ce soit sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires. Si l'information importante non divulguée a été communiquée en cas de nécessité dans le cours normal des affaires, la personne qui la reçoit doit comprendre qu'il lui incombe de conserver la confidentialité des renseignements et, dans certaines circonstances, elle est tenue de signer une entente de confidentialité. En cas de doute, toutes les personnes auxquelles la présente politique s'applique sont tenues de consulter le chef de la direction ou le chef de la direction financière afin de déterminer si la divulgation de renseignements dans des circonstances particulières est nécessaire dans le cours normal des affaires. Il est entendu que la divulgation de renseignements aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux autres professionnels du marché et aux membres de la presse et d'autres médias ne sera pas considérée comme étant nécessaire dans le cours normal des affaires. Les lois et les règlements applicables interdisent également les « tuyaux », qui comprennent la communication de renseignements importants inconnus du public à une autre personne, sauf en cas de nécessité dans le cours normal des affaires. Toutes les personnes responsables doivent veiller à ne pas communiquer ces renseignements inconnus du public à une personne non autorisée, que cette personne soit susceptible ou non d'effectuer des opérations sur le fondement de ces renseignements. En cas de doute quant à la nécessité de communiquer des renseignements, l'affaire doit faire l'objet d'une discussion avec le chef de la direction ou le chef de la direction financière de la Société.

Afin d'empêcher l'usage abusif ou la divulgation par mégarde de l'information importante, les procédures énoncées ci-après doivent être suivies en tout temps :

- (a) Les documents et les fichiers contenant de l'information confidentielle doivent être conservés dans un endroit sûr et leur accès réservé aux employés pour qui il est nécessaire d'y avoir accès dans le cours normal des affaires, et des noms de codes doivent être utilisés, au besoin.
- (b) Les questions confidentielles ne doivent pas faire l'objet de discussions dans les lieux publics (ascenseurs, corridors, restaurants, avions ou taxis).
- (c) Des précautions doivent être prises si les questions confidentielles doivent être discutées sur les téléphones sans fil ou d'autres appareils sans fil. Ces discussions doivent être limitées dans la mesure du possible.
- (d) Les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou laissés à la vue dans les endroits publics et ne doivent pas être jetés dans un endroit où un tiers pourrait les récupérer.
- (e) Les employés doivent veiller à préserver la confidentialité de l'information en leur possession autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau.
- (f) La transmission de documents par voie électronique, notamment par télécopieur ou directement d'un ordinateur à un autre, ne doit être effectuée qu'uniquement lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être effectuée et être reçue en toute sécurité.
- (g) La reproduction inutile de documents confidentiels doit être évitée. Tout document confidentiel doit être retiré des salles de conférences et des lieux de travail à la fin de chaque réunion. Les copies supplémentaires de tout document confidentiel doivent être déchiquetées ou autrement détruites de façon sécuritaire si elles ne sont plus utiles.

- (h) L'accès aux données électroniques confidentielles doit être limité au moyen de l'utilisation de mots de passe ou d'un mécanisme de distribution contrôlée établie par les membres de la haute direction autorisés selon le principe du « besoin de connaître ».
- (i) Les personnes à qui il n'est pas nécessaire de donner un avis d'une période d'interdiction extraordinaire ne doivent pas être informées du fait que cette période d'interdiction a été désignée aux termes de la présente politique.
- (j) Les allées et venues du personnel de la Société ou l'identité des visiteurs ne doivent pas être divulguées.

9. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉ

La Société désigne un nombre restreint de porte-parole chargés de communiquer des renseignements au milieu financier, aux organismes de réglementation ou aux médias. Seuls le chef de la direction et le chef de la direction financière sont les porte-parole autorisés qui peuvent discuter des renseignements importants avec les investisseurs institutionnels et individuels.

Les personnes qui occupent ces postes peuvent à l'occasion désigner d'autres personnes au sein de la Société aux fins de parler pour le compte de la Société, à titre de remplaçant, ou lorsqu'il s'agit de répondre à des questions précises, notamment une conférence pour les investisseurs, une réunion de groupe ou une réunion face à face. Dès que la communication restreinte a eu lieu, l'autorisation de l'employé prend fin.

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne peuvent en aucun cas répondre à des demandes émanant du milieu financier, des médias ou d'autres, à moins de directives précises à cet égard de la part d'un porte-parole désigné. Les employés et les représentants de la Société (autre que les porte-parole autorisés indiqués ci-dessus) qui reçoivent des demandes de la part du milieu financier sont tenus de ne pas répondre à ces demandes sauf pour les référer au chef de la direction à l'adresse suivante : **Suite 1440, 155 University Ave, Toronto (Ontario) M5H 3B7; tél. : 416-848 9504.**

Le chef de la direction ou le chef de la direction financière doivent assister à toutes les réunions de la Société avec des membres du milieu financier. Seul l'un des porte-parole autorisés énumérés ci-dessus peut autoriser des exceptions à la présente politique.

10. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Une fois que le chef de la direction détermine qu'un fait nouveau est important, il faudra déterminer s'il est opportun de décréter une interdiction des opérations selon laquelle il sera interdit à tous les administrateurs et dirigeants de la Société de négocier les titres ou les titres connexes de la Société. La publication d'un communiqué de presse suivra, à moins que le chef de la direction détermine que ce fait nouveau doit demeurer confidentiel pour le moment, veille à ce que les documents confidentiels pertinents soient déposés (au besoin) et que la maîtrise de l'information privilégiée est mise en place. Si une déclaration importante est faite par inadvertance à un public restreint, la Société diffuse sans délai un communiqué de presse visant à divulguer intégralement cette information.

Si la bourse où sont cotées les actions de la Société est ouverte au moment où la Société se propose d'effectuer une annonce, un avis préliminaire du communiqué de presse annonçant l'information importante doit être remis au service de surveillance des marchés des bourses afin que les bourses, si elles le jugent nécessaire, puissent interrompre la négociation sur les titres de la Société. Lorsqu'un

communiqué de presse contenant une information importante est diffusé en dehors des heures de bourse, le service de surveillance du marché doit être avisé avant l'ouverture de la séance.

Les résultats financiers annuels et intermédiaires seront diffusés publiquement dès que le conseil approuve les états financiers.

Les communiqués de presse sont largement diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse approuvé qui assure une distribution simultanée à l'échelle nationale et/ou internationale.

Les communiqués de presse sont affichés sur le site Web de la Société et de SEDAR après leur diffusion sur le service de presse et sont assujettis à l'avis de non-responsabilité général affiché sur le site Web.

11. CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES

Des conférences téléphoniques peuvent être tenues en raison d'événements importants pour la Société tel que le chef de la direction peut le déterminer à l'occasion. Toutes les parties intéressées pourront ainsi participer simultanément aux discussions portant sur certains aspects clés : certaines pourront interagir directement par téléphone et d'autres participeront en mode écoute seulement par téléphone ou au moyen d'une webémission diffusée sur Internet. La conférence sera précédée d'un communiqué de presse précisant tous les renseignements importants pertinents. Au début de la conférence, un porte-parole de la Société fera part des mises en garde appropriées quant à l'information prospective et redirigera les participants aux documents publics qui renfermeront des hypothèses et des sensibilités ainsi qu'une discussion exhaustive des risques et des incertitudes.

La Société fournira un préavis de la conférence téléphonique et de la webémission en publiant un communiqué de presse qui indique la date et l'heure de la conférence et fournit des renseignements aux parties intéressées sur la façon d'accéder à la conférence et à la webémission. De plus, la Société peut faire parvenir des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et à d'autres personnes invitées à y participer. Toute information additionnelle non importante fournie aux participants sera également affichée sur le site Web de la Société. Il est possible qu'un enregistrement de la conférence téléphonique et/ou qu'une webémission audio archivée sur l'Internet soient mis à la disposition du public pour un minimum de 30 jours suivant la conférence.

12. RUMEURS

La Société s'abstient de tout commentaire affirmatif ou négatif à l'égard des rumeurs. Cela s'applique également aux rumeurs sur Internet. Les porte-parole de la Société réagiront systématiquement aux rumeurs en disant : « Notre politique consiste à ne pas faire de commentaires à l'égard des rumeurs ou des spéculations du marché ». S'il advenait qu'une bourse demande à la Société de faire une déclaration définitive en réaction à une rumeur du marché qui fait subir une volatilité importante au titre de la Société, le comité considère la question et décide s'il convient de faire une exception à la politique. Si la rumeur est exacte en tout ou en partie, la Société diffuse immédiatement un communiqué de presse précisant l'information importante pertinente.

13. CONTACTS AVEC LES ANALYSTES, LES INVESTISSEURS ET LES MÉDIAS

La communication d'information dans le cadre d'une réunion avec une personne ou un groupe ne constitue pas une communication adéquate de l'information si celle-ci est inconnue du public et importante. Si la Société entend annoncer l'information importante dans le cadre d'une réunion avec des analystes ou des actionnaires ou d'une conférence de presse ou encore d'une conférence téléphonique, l'annonce doit être précédée par la diffusion d'un communiqué de presse.

La Société est consciente que les réunions avec les analystes et les investisseurs importants constituent un élément crucial de son programme de relations avec les investisseurs. La Société rencontre les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes le cas échéant et elle communique avec les analystes et les investisseurs ou répond à leurs appels de façon opportune, cohérente et précise conformément à la présente politique.

Dans le cadre des réunions avec des individus ou des groupes, la Société ne fournit que de l'information non importante, outre l'information divulguée au public, car elle est consciente qu'un analyste ou un investisseur peut rassembler divers éléments d'information de sorte que ceux-ci deviennent une information importante. La Société ne peut modifier l'importance relative d'une information en diffusant celle-ci en composantes plus petites et non importantes.

Les porte-parole prennent note des réunions qu'ils ont avec les analystes et les investisseurs.

Seul le chef de la direction ou le chef de la direction financière est autorisé à parler au nom de la Société, à moins que le chef de la direction ne désigne un autre porte-parole à l'occasion.

14. EXAMEN DE RAPPORTS DES ANALYSTES ET DES MODÈLES FINANCIERS

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les projets de rapports de recherche ou les modèles financiers des analystes. Seuls les porte-parole autorisés par le chef de la direction pour communiquer des renseignements au milieu financier peuvent examiner et commenter les projets de rapports de recherche ou les modèles financiers. Les commentaires formulés au nom de la Société au sujet de ces projets se limiteront à ce qui suit :

- (a) Des correctifs de l'information publique historique inexacte;
- (b) Des écarts relativement à l'information et à des prévisions que la Société a rendues publiques en précisant, sans réaffirmer, la date ou le moment de la publication de ces renseignements;
- (c) L'information non importante, qu'elle soit du domaine public ou non;
- (d) L'information touchant le secteur.

La Société a pour politique, lorsqu'un analyste se renseigne sur ses estimations, de remettre en question les hypothèses de l'analyste si l'estimation s'écarte de la fourchette des estimations et/ou des objectifs financiers publiés par la Société. Au moment de répondre à ces questions, la Société limitera ses commentaires à l'information non importante. La Société ne valide pas les opinions ou conclusions des analystes pas plus qu'elle n'essaye de les influencer. Plus précisément, il est à noter que la Société ne s'est pas engagée à mettre à jour les énoncés prospectifs qu'elle émet ou qu'elle a émis et que la Société a pour politique de ne pas « adopter » ni « approuver » les rapports ou le modèle financier de l'analyste et de ne pas déclarer qu'elle « est à l'aise » avec ces derniers en conséquence de son processus d'examen. Afin d'éviter de paraître approuver un rapport ou un modèle d'un analyste, la Société se borne à des commentaires verbaux ou joint à un avis de non-responsabilité aux commentaires écrits afin d'indiquer que le rapport a été examiné dans le seul but d'en vérifier l'exactitude factuelle.

15. DISTRIBUTION DES RAPPORTS D'ANALYSE

Les rapports d'analyse sont la propriété de la société d'analyse. La Société peut afficher sur son site Web une liste exhaustive de tous les analystes, peu importe leur recommandation, et de toutes les sociétés de placement et de tous les analystes qui offrent des suivis de recherche sur la Société. Cette liste, si elle est fournie, ne comprendra pas de liens vers les sites Web ou les publications des analystes ou des tiers.

Le fait de faire circuler de nouveau le rapport d'un analyste peut être perçu comme un appui du rapport par la Société. Ainsi, la Société ne mettra pas à la disposition de qui que ce soit à l'extérieur de la Société des rapports d'analyste, y compris par voie d'affichage de ces renseignements sur son site Web.

Malgré ce qui précède, le chef de la direction peut faire circuler les rapports d'analyste aux administrateurs et aux membres de la haute direction afin de surveiller des communications qui touchent la Société et de les aider à déterminer la façon dont le marché évalue la Société.

16. INFORMATION PROSPECTIVE

Toutes les communications publiques de l'information prospective, y compris les prévisions de bénéfices futurs ou de rendement de l'exploitation, s'accompagnent de mises en garde appropriées.

La divulgation publique de l'information prospective doit être effectuée et/ou approuvée par le chef de la direction ou le chef de la direction financière. De plus, une fois approuvée, l'information prospective ne peut être communiquée au public que par le chef de la direction ou son suppléant désigné.

La communication subséquente d'information prospective ne peut être fondée que sur l'information que la Société a rendue publique, sur de l'information non importante, qu'elle soit du domaine public ou non, et/ou l'information touchant le secteur, et, dans chaque cas, conformément à la phrase qui suit.

Sauf dans la mesure imposée par la loi, la Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information prospective, et la Société ne répondra pas aux demandes ou aux rumeurs dont le but est d'obtenir une réaffirmation de ces renseignements à une date ultérieure à la date à laquelle cette information a été initialement fournie, sauf au moyen d'une divulgation publique appropriée comme il est décrit aux présentes.

Lorsque la Société choisit de communiquer de l'information prospective dans des documents d'information continue, lors de discours, de conférences téléphoniques, etc., les lignes directrices suivantes doivent être observées :

- (a) L'information, si elle est jugée importante, est largement diffusée au moyen d'un communiqué de presse, conformément à la présente politique.
- (b) On indique clairement que l'information est de nature prospective.
- (c) La Société définit toutes les hypothèses importantes utilisées dans la préparation de l'information prospective.
- (d) L'information est accompagnée d'une déclaration précisant en des termes très précis les risques et incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon notable des résultats prévus dans la déclaration, y compris une analyse de sensibilité qui indique à quel point l'écart entre la conjoncture économique et les hypothèses sous-jacentes peuvent avoir une incidence sur les résultats réels.
- (e) L'information est accompagnée par une déclaration indiquant que la Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou réviser l'information prospective en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement. Malgré cette mise en garde, si des événements ultérieurs devaient prouver que des déclarations faites antérieurement sur les tendances actuelles s'écartent nettement de la réalité, la Société pourra choisir de publier un communiqué expliquant les raisons de cet écart. Dans ce cas, la Société mettra à jour ses orientations sur l'incidence prévue sur les produits et les bénéfices (ou d'autres paramètres clés).

Si la Société a émis une prévision ou une projection dans le cadre d'un document de placement régi par les lois sur les valeurs mobilières applicables, la Société les mettra à jour à l'occasion, conformément à ces lois.

17. GESTION DES ATTENTES

La Société s'efforcera de s'assurer que, au moyen de la dissémination publique régulière de renseignements quantitatifs et qualitatifs, les estimations des analystes s'harmonisent avec ses propres attentes. La Société ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste ni ne se déclarera à l'aise avec les modèles financiers et les estimations sur les résultats de l'analyste.

Si la Société a déterminé qu'elle réalisera des résultats considérablement inférieurs ou supérieurs aux attentes du public, elle pourrait décider de divulguer ces renseignements par voie de communiqué de presse pour permettre une discussion sans risque de divulgation sélective.

18. PÉRIODES DE SILENCE

Pour éviter les risques de communication sélective ou même de perception ou d'apparence de communication sélective, la Société observe des périodes de silence tel que le chef de la direction le détermine à l'occasion, au cours desquelles la Société n'organise pas ni ne participe à aucune rencontre ou communications par téléphone avec des analystes ou des investisseurs, et aucun énoncé prospectif ne sera fait à qui que ce soit, sauf dans le cas de demandes non sollicitées concernant des questions de fait. Les procédures régissant les périodes de silence s'appliqueront lorsque des événements importants non divulgués sont en cours jusqu'à l'annonce publique largement diffusée.

19. REGISTRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le chef de la direction tient un registre quinquennal de toute l'information publique concernant la Société, notamment les documents d'information continue, les communiqués de presse, les rapports des analystes, les transcriptions ou les enregistrements audio de conférences téléphoniques avec les investisseurs ainsi que les articles de presse.

20. RESPONSABILITÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La présente politique sur la communication de l'information s'applique également aux communications électroniques. Ainsi, les personnes responsables chargées des communications publiques écrites et verbales sont responsables des communications électroniques.

Le chef de la direction est responsable de la mise à jour de la rubrique des relations avec les investisseurs sur le site Web de la Société et est chargé de la surveillance de toute l'information de la Société affichée sur le site Web pour faire en sorte qu'elle soit exacte, complète, à jour et se conforme aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

La Société approuve tous les liens à partir du site Web de la Société vers un site Web tiers. Ces liens comprendront un avis qui avise le lecteur qu'il est sur le point de quitter le site Web de la Société et que la Société n'est pas responsable du contenu de l'autre site.

Les documents concernant les relations avec les investisseurs sont présentés dans une section distincte du site Web de la Société et comportent un avis prévenant le lecteur que les renseignements affichés étaient exacts au moment de l'affichage, mais peuvent être remplacés par une divulgation subséquente. Toutes les données affichées sur le site Web, y compris le texte et le matériel audiovisuel, doivent indiquer la date de communication du matériel en cause. Tout changement important de l'information

doit faire l'objet d'une mise à jour immédiatement. La période de conservation minimale qui régit l'information importante sur la société figurant sur le site Web est de deux ans.

La communication de l'information sur site Web de la Société ne constitue pas en elle-même une divulgation adéquate de l'information considérée comme constituant de l'information importante inconnue du public. La communication de l'information importante sur le site Web sera précédée par la publication d'un communiqué de presse largement diffusé.

Le chef de la direction est également chargé de répondre aux demandes de renseignements par voie électronique. Seule l'information publique ou l'information pouvant être autrement communiquée conformément à la présente politique de communication de l'information est utilisée au moment de répondre aux demandes de renseignements par voie électronique.

Pour s'assurer qu'aucune information importante non divulguée n'est communiquée par inadvertance, les personnes responsables doivent s'abstenir de discuter de la Société, de ses filiales ou des titres de la Société ou de ses filiales ou d'afficher des renseignements sur ce qui précède dans un salon de clavardage sur Internet, un groupe de discussion ou toute autre forme de réseau social sans le consentement du chef de la direction.

21. COMMUNICATION ET APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des personnes responsables, y compris les personnes nouvellement embauchées, qui recevront une copie de la présente politique et seront sensibilisées au fait que celle-ci est importante. La présente politique sera communiquée à toutes les personnes responsables à tous les ans et au moment où les modifications y sont apportées.

Toute personne responsable qui enfreint la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, à sa destitution du poste d'administrateur ou à la résiliation de son contrat avec la Société sans préavis. Une infraction à la présente politique peut également contrevenir à certaines lois sur les valeurs mobilières, et dans un tel cas, la Société peut saisir du dossier les organismes de réglementation pertinents, ce qui serait susceptible d'entraîner des pénalités, des amendes ou même une peine d'emprisonnement.

22. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Le comité de gouvernance et de nomination du conseil effectuera un examen annuel de la présente politique et évaluera son caractère adéquat et soumettra des modifications recommandées au conseil aux fins d'approbation.

ANNEXE A
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je, _____, _____

(Nom)

(Titre)

de Minière O3 inc. (la « Société ») accuse réception par les présentes de la politique de communication de l'information. Je déclare en outre avoir lu et compris le contenu de la politique et je conviens de m'y conformer à tous égards.

Je conviens et comprends qu'une violation de la politique ou l'omission de m'y conformer peut entraîner des sanctions ou autrement constituer un motif de congédiement pour cause sans avis ou paiement tenant lieu de préavis.

DATED: _____

SIGNATURE: _____